

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 21/08/2023

VOI.23.00.A01816

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT et RUE DE LA CONVENTION

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION DE LA CITADELLE DE BESANCON

Considérant L'organisation de l'inauguration du Musée de la résistance et de la déportation à la Citadelle de Besançon il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/09/2023 RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT et RUE DE LA CONVENTION

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 5h00 à 0h00 RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE et ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des invités Officiels, Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement handicapé", bus. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417 10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les employés et intervenants de la CITADELLE devront utiliser le parc de stationnement sis CHEMIN DES TROIS CHATELS

Article 2 : Le 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite de 5h00 à 0h00 RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des invités Officiels, Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement handicapé", bus.

Article 3 : Le 08/09/2023, les véhicules circulant RUE DE LA CONVENTION ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE, de 5h00 à 0h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des invités Officiels, Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement handicapé", bus.



Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 AOUT 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée